

Sous-mesure 4.3 du PDRR Lorraine 2014-2020 :

Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois

Appel à projets 2015 :

I. PREAMBULE	2
II. OBJET DE L'APPEL A PROJETS.....	2
III. CADRE DE L'APPEL A PROJETS	3
A. Cadrage financier	3
B. Calendrier.....	3
C. Circuit de gestion.....	3
a. Le Guichet unique service instructeur (GUSI)	3
b. Le comité de sélection.....	5
c. Le comité de programmation.....	5
d. Cofinanceurs	5
IV. MODALITES D'ACCES	5
A. Dispositions générales	5
a. Règles générales d'éligibilité	5
b. Périodicité de l'aide	6
c. Réalisation des investissements et travaux.....	6
B. Dispositions particulières	7
a. Éligibilité du demandeur	7
b. Éligibilité du projet	8
c. Éligibilité des dépenses.....	8
d. Coûts raisonnables	9
C. Montants et taux d'aide	9

IMPORTANT :

Au moment de la rédaction et de la diffusion de cet appel à projets, le Programme de Développement Rural Lorraine n'a pas encore été approuvé par la Commission européenne. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2015.

I. PREAMBULE

Le règlement (UE) n° 1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, doit être mise en œuvre pour assurer la bonne exécution des différents types d'opérations du Programme de Développement Rural Régional.

Dans ce cadre, le présent document vise à définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette sélection au titre du type d'opération 4.3 : **Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois**

II. OBJET DE L'APPEL A PROJETS

La Lorraine est une région très boisée avec 869 000 hectares (ha) de forêt et un taux de boisement de 37 %, significativement supérieur à la moyenne nationale de 29 %. Elle fait ainsi partie des cinq régions françaises les plus forestières avec 7% du volume national de bois sur pied, soit 168 millions de m³.

Les quatre départements qui composent la région présentent des essences et des taux de boisement différents. Si la Moselle a un taux de boisement de 29% avec des essences essentiellement feuillues, les Vosges atteignent quant à elles 49% de boisement et sont constituées sur les hauteurs de forêts de conifères et de hêtraies-sapinières-pessières.

Cette diversité forestière ainsi que l'investissement historique de la région dans la gestion et l'exploitation forestières permettent à la filière de proposer aujourd'hui une large gamme de produits allant de la construction au bois énergie en passant par l'emballage, l'ameublement et la papeterie. Avec plus de 2400 entreprises pour 24 000 emplois et un chiffre d'affaire estimé à près de 1,5 milliards d'euros, la filière bois forêt lorraine représente un ensemble d'activités important pour la région.

Les secteurs de transformation continuent à augmenter leurs besoins en approvisionnement, notamment avec : le développement de la filière bois construction, ainsi que l'apparition de nouveaux débouchés comme le bois énergie ou la chimie verte. Pour répondre à cette demande, l'amont de la filière, déjà déstabilisé par les tempêtes de 1999 qui ont réduit le potentiel forestier, est appelée à mobiliser plus et mieux.

Les investissements dans la desserte forestière doivent permettre de faire face à cette situation, notamment en facilitant la mobilisation en forêt privée où la capitalisation du bois sur pied a été la plus forte sur les trente dernières années, contrairement aux forêts domaniales qui ont décapitalisé et communales dont le capital est resté stable.

Ces investissements doivent également favoriser la mobilisation de la biomasse forestière pour alimenter la filière bois énergie et ainsi répondre aux objectifs fixés dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

L'augmentation de la mobilisation des bois, par le soutien à la desserte, fait partie :

- des enjeux soulevés à l'échelle nationale dans le contrat de filière signé le 16 décembre 2014 et sera également un axe du Contrat de filière régional signé en juillet 2015 ;
- Du programme pluriannuel régional de développement forestier adopté en 2012.

L'objectif de cet appel à projets est de favoriser la mobilisation des bois, dans le cadre d'une gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation du bois. Pour y parvenir, il est proposé de compléter le réseau de dessertes primaires dans les secteurs où cela est encore nécessaire et de mettre en place un réseau de pistes secondaires accessibles aux engins de débardage.

III. CADRE DE L'APPEL A PROJETS

A. Cadrage financier

A titre indicatif, les enveloppes prévisionnelles 2015 dédiées à cet appel à projets sont les suivantes :

Co-financeurs	Engagement financier prévisionnel
Union Européenne (FEADER)	960 324 €
Conseil régional de Lorraine	150 000 €
Etat	414 000 €

B. Calendrier

Les dates clés de ce premier appel à projets 2015 au titre d'un soutien à la desserte forestière figurent ci-dessous

	Date
Début du dépôt des candidatures	2 juillet 2015
Clôture des dépôts des candidatures	15 septembre 2015
Examen par le comité de sélection, date informative	10 octobre 2015

C. Circuit de gestion

a. Le Guichet unique service instructeur (GUSI)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est le guichet unique - service instructeur (GUSI). Les dossiers de candidatures et toute demande d'information sont à adresser à la DDT du département de la localisation du projet.

DDT de la Meurthe-et-Moselle	DDT de la Meuse	DDT de la Moselle	DDT des Vosges
DDT de MEURTHE ET MOSELLE CO n° 60025 54035 NANCY CEDEX Tél : 03.83.37.71.06 nicolas.toquard@meurthe-et-moselle.gouv.fr	14 rue Antoine Durenne CS 10501 55012 BAR-LE-DUC Cedex Tél : 03.29.79.93.09 dominique.berton@meuse.gouv.fr	17 quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 1 Tél : 03.87.34.34.76 emmanuel.georges@moselle.gouv.fr	22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL Tél : 03.29.69.12.76 Jerome.bluchet@vosges.gouv.fr

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission Européenne impose un principe de sélection. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection. La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et un classement des dossiers.

Les critères de sélection mis en œuvre sont :

Enjeux	Critère	Objet du critère	Seuil	Points
Performance économique	Type de projet	Nature des travaux réalisés	Création de route avec piste et/ou place de dépôt et/ou place de retournement et/ou mise au gabarit	15
			Création de route seule, de place de dépôt seule ou de place de retournement seule	10
			Mise au gabarit seule	5
			Création de piste seule	5
	Potentiel en matière de mobilisation de la ressource	Volume mobilisable dans les cinq ans	$\geq 2000\text{m}^3$	15
			Compris entre 1000m^3 et 2000m^3	10
		$< 1000\text{m}^3$	5	
Performance sociale	Démarche collective	Maître d'ouvrage correspondant à une entité de plusieurs propriétaires	Oui	10
	Sécurité	Eviter le chargement de grume en bord de route	Présence d'une place de dépôt sur les 100 premiers mètres linéaires de desserte	10
	Implication de la forêt morcelée	Plus de 50% des propriétaires engagés sont des propriétaires de parcelles correspondant à de la forêt privée morcelée (<4ha)	Oui	10
Perf. enviro	Certification (PEFC, FSC ou équivalent)	Certification d'au moins 70% de la surface desservie par l'équipement	Oui	10

b. Le comité de sélection

Le comité de sélection est chargé

- de valider le classement des projets présentés au regard de la grille de sélection validée par le comité de suivi à la suite de l'instruction menée par le guichet unique-service instructeur.
- D'émettre à l'attention du comité de programmation une proposition de décision pour les projets visés au regard de l'ordre de priorité suivant:
 - Priorité 1 : Rassemble les projets ayant obtenu un score supérieur ou égal à 30 points acquis sur 2 enjeux différents. Ces projets reçoivent un avis favorable et ils font l'objet d'une proposition de soutien immédiat dans l'ordre décroissant du nombre de points obtenus jusqu'à épuisement des crédits disponibles.
 - Priorité 2 : Rassemble les projets ayant obtenu un score supérieur ou égal à 20 points: ils reçoivent un avis favorable et sont servis après les dossiers de priorité 1 jusqu'à épuisement des crédits disponibles.
 - En deçà de 20 points les projets font l'objet d'une décision de rejet.

Lorsqu'un projet est refusé, le candidat est informé de la décision prise par le comité de sélection et de l'absence de financement pour le projet soumis.

Attention : Un nouveau projet, modifié ou non, peut être déposé lors d'un appel à candidatures ultérieur si les travaux et investissements n'ont pas reçu un début d'exécution (bon de commande...).

c. Le comité de programmation

Le comité de programmation FEADER est chargé de valider les projets de financement.

A l'issue de cet examen par le comité de programmation FEADER, chaque financeur notifiera son aide aux projets sélectionnés et validés au moyen d'une décision juridique.

d. Cofinanceurs

Conseil régional de Lorraine	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Place Gabriel Hocquard CS 81004 57036 METZ CEDEX 1	DRAAF Lorraine 76, avenue André Malraux 57046 METZ CEDEX

IV. MODALITES D'ACCES

A. Dispositions générales

a. Règles générales d'éligibilité

Tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant l'autorisation écrite du Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) est inéligible de fait.

Cette autorisation expresse ne pourra pas être donnée avant le dépôt d'un dossier complet.

Le commencement d'exécution est défini par le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, par le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux, ou d'acquérir des équipements, des matériels ou des fournitures à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

Important : un bon de commande, un devis signé par le bénéficiaire, un premier versement constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux.

Les investissements et travaux peuvent démarrer lorsque le guichet unique-service instructeur constate que le **dossier est complet**. Un courrier d'information sur la complétude est alors envoyé au candidat. Pour autant, ce courrier accusant réception de dossier complet et avisant **l'autorisation de démarrage des travaux ne vaut pas promesse de subvention**.

b. Périodicité de l'aide

Le nombre de projets soutenus par maître d'ouvrage pendant la durée de la programmation n'est pas limité.

Cependant, pour bénéficier d'une nouvelle aide sur un nouveau projet, le candidat devra avoir soldé totalement le financement de son premier investissement aidé durant la programmation 2014-2020 : les travaux et investissements devront avoir été achevés conformément aux décisions juridiques d'octroi des aides et les subventions de l'ensemble des financeurs concernés par l'opération devront avoir été versées.

L'aide publique attribuée sur une période de 3 ans est plafonnée à 500 000 € (règlement de minimis SIEG).

c. Réalisation des investissements et travaux

Si le projet n'a pas été retenu par le comité de sélection et que le projet a reçu un début d'exécution (acceptation devis...), le candidat perd la possibilité de déposer une nouvelle demande pour son projet.

Lorsque le projet a été effectivement validé par les comités de sélection et de programmation FEADER, le candidat bénéficie d'un délai d'un an – à compter de la première décision juridique d'octroi de l'aide – pour démarrer ses travaux et d'un délai de 2 ans pour réaliser les investissements et travaux nécessaires à la concrétisation du projet.

Des dérogations au délai de réalisation des travaux peuvent être accordées par les financeurs sur demande motivée.

Ainsi, le délai global entre le démarrage des investissements et travaux et leur achèvement ne pourra pas excéder 5 ans. (1 an pour commencer et réalisation en 2 années + 2 années au maximum de prolongement pour réalisation par dérogation).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale ou partielle des aides.

Toute modification technique ou financière du projet doit être notifiée auprès du guichet unique-service instructeur avant sa réalisation et devra faire l'objet d'accord des financeurs.

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération (factures acquittées, formulaire de demande de paiement et de toutes les pièces justificatives nécessaires) et de la conformité de cette opération avec le contenu de la demande. Il ne peut être versé plus de deux acomptes. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

B. Dispositions particulières

a. Eligibilité du demandeur

Le présent appel à projets s'adresse aux demandeurs suivants :

- propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- groupements forestiers, structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : association, OGEC, coopératives forestières ;
- propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur ;
- communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée, dans les forêts communales ou comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement ;
- Conseils Départementaux pour les forêts leur appartenant relevant du régime forestier sous réserve qu'elles soient dotées d'un plan d'aménagement en cours de validité.

Particularités relatives à certains bénéficiaires :

Indivisions successorales : elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire doit obtenir les pouvoirs pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision

Nue-propriété et usufruit : le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide de l'État

Dans le cas de projets portés par les structures de regroupements, les propriétaires mandatent la structure pour la réalisation du projet et s'engagent auprès d'elle au respect des engagements juridiques et techniques dont la structure est bénéficiaire. Une pièce annexe au dossier précisera la liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés, leurs surfaces respectives intégrées au dossier.

Le projet devra être déclaré d'intérêt général pour conférer à une collectivité une compétence juridique pour intervenir au profit de propriétaires privés

b. Eligibilité du projet

L'éligibilité des projets est conditionnée par le respect de l'ensemble des réglementations et notamment par :

- La production d'un état des contraintes réglementaires et environnementales qui s'imposent au projet, et le cas échéant, d'un plan d'action à mettre en œuvre pour en tenir compte ;
- L'intégration du projet dans un schéma de desserte forestière, d'une stratégie locale de développement forestier (SLDF) ou de la nécessité de désenclaver un massif qui présente une distance de débardage supérieure à 400m
- Pour les forêts soumises à PSG ou aménagement forestier, l'engagement à respecter les plans de coupe et à commercialiser 50% des volumes mobilisés en bois d'œuvre auprès d'unité de première transformation de l'Union Européenne pendant 5 ans.

Dans le cas d'un projet individuel, l'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement. Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable:

- les forêts privées gérées conformément à l'article L124-1 à L124-3 et L313-2 du code forestier
- les forêts publiques relevant du régime forestier (article L124-1 et L124-3 du code forestier)

La demande devra présenter un argumentaire d'opportunité du projet d'infrastructure (volumes mobilisés, surface desservie, essences valorisées, types de marchés ciblés, valorisations souhaitées), détailler les mesures prises pour limiter les impacts environnementaux et paysagers (enjeux eau, biodiversité, paysage et sol) et plus globalement justifier le projet au regard des contraintes environnementales.

c. Eligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

1. travaux sur la voirie interne aux massifs,
 - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement et leurs équipements annexes nécessaires à la pérennité des ouvrages (aménagement hydraulique, signalisation, barrières) ;
 - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
 - travaux d'insertion paysagère et environnementaux (limités aux mesures d'évitement et de réduction des impacts).
2. travaux complémentaires d'amélioration des voies permettant l'accès aux massifs ; au titre de résorption de points noirs dans la limite de 50% du coût du projet et de 50% du linéaire de desserte interne au massif prévu dans le projet.

Au titre de la résorption de points noirs sont éligibles:

- Les ouvrages d'art, les virages, les tronçons à forte pente en lien immédiat avec le projet de desserte ;
 - La création de tronçon ainsi que l'amélioration (mise au gabarit) ou le renforcement des chemins d'accès aux massifs complémentaires aux travaux de desserte interne aux massifs.
3. Dans les limites de l'article 45 du règlement CE 1305/2013, les dépenses liées aux frais généraux sont limitées à 10% du coût du projet. Elles recouvrent :
- Les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables et les dossiers réglementaires ;
 - La maîtrise d'œuvre.
4. Exclusions
- Revêtements de chaussée : le revêtement est exclu sauf exceptionnellement pour des raisons de sécurité : tronçon à forte pente (au moins 10%) en long, débouché sur voirie publique, et après acceptation du GUSI ;
 - Les travaux d'entretien courant tels que le curage de fossés, reprofilage des accotements, l'empierrement de nids de poules, le remplacement de bois d'eau ;
 - Les travaux sur les voies communales relevant du code de la voirie routière.

Les devis seront établis selon les sous postes suivants : pistes, routes, places de dépôt/retournement, places de stockage, accès aux massifs forestiers, travaux d'insertion paysagère, et dépenses immatérielles (études, maîtrise d'œuvre...).

Pour permettre une certaine souplesse, une variation entre les quantités ou montants par poste de travaux ou type de matériaux est tolérée dans la limite de 20% du montant total du devis initial au sein d'une même opération sans remettre en cause l'objectif initial du projet. Par exemple une compensation peut être faite entre matériaux de fondation et matériaux plus fins de finition.

L'assiette éligible est arrêtée à une valeur HT.

d. Coûts raisonnables

L'application de la règle des coûts raisonnables sera mise en œuvre au regard d'un référentiel dont les principaux plafonnements, hors maîtrise d'œuvre et/ou étude préalable, sont les suivants :

- création route ou mise au gabarit 105 € /ml ;
- création piste forestière : 20 € / ml ;
- création de place de dépôt et/ ou retournement : 30 € /m².

C. Montants et taux d'aide

L'aide publique totale ne saurait être inférieure à 5 000 € ou supérieure à 500 000 € sur trois exercices fiscaux consécutifs. Elle sera modulée comme suit :

Nature des travaux	Type de bénéficiaire		Taux
Mise au gabarit	Quel que soit le porteur de projet		40%
Création pistes, routes et places de dépôt	Individuel (privé, commune et GF)	Hors Schéma de desserte ou SLDF	50%
		Dans schéma de desserte ou SLDF	70%
	Projet collectif	Hors Schéma de desserte ou SLDF*	60%
		Dans schéma de desserte ou SLDF*	80%

Les subventions sont accordées sur la base du montant hors taxe de l'investissement

*SLDF = stratégie locale de développement forestier soit de manière non exhaustive un plan de développement de massif ou une charte forestière ou un Plan d'approvisionnement territorial